

qu'il s'agit sans contredit d'un amendement motivé. Il diffère peut-être de la forme habituelle d'un amendement ayant pour but de renvoyer un bill à six mois. Je le reconnais, mais sans aucun doute, Votre Honneur, la première partie de l'amendement exprime une opposition motivée au bill. Pour cette raison, la deuxième partie propose «d'en remettre la deuxième lecture à six mois à compter de ce jour».

Le choix des termes n'est peut-être pas très heureux, mais ils sont clairs et ils ne contredisent pas l'objection exprimée au début. Le libellé indique seulement que le bill répugne. J'aurais pu demander aussi que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois. Si cela est indispensable, on peut y remédier en insérant les mots suivants: qu'on ne lise pas maintenant le bill pour la deuxième fois, mais dans six mois de ce jour. C'est l'intention de l'amendement.

Je dois avouer que ce n'est pas la mienne. J'avais préparé un discours et on m'a demandé de présenter l'amendement. Je l'ai fait. Toute difficulté technique mineure dans l'amendement pourrait être corrigée. Ceci dit, je m'en remets à la décision de Votre Honneur.

**M. Russell C. Honey (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Monsieur l'Orateur, je vais fournir très brièvement à Votre Honneur une couple de citations. D'abord, je mentionne que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a intitulé son amendement «Amendement motivé à l'étape de la deuxième lecture». Il me semble, en le lisant, que le député cherche à faire renvoyer le bill aux six mois réguliers et à le parer, dans le préambule, d'autant de parlote que possible.

**Une voix:** Camelote.

**M. Honey:** Mon honorable ami dit «camelote». J'ai dit «parlote». De toute façon, le préambule est très long. J'aimerais que Votre Honneur se reporte à la dix-septième Édition de May, à la page 258. Je cite l'autorité de May:

Un amendement qui n'est rien de plus que la négation directe du principe du bill est discutable.

L'amendement de l'honorable député d'Edmonton-Ouest stipule clairement que «le principe du bill répugne aux députés». Si, comme le prétend l'honorable député, cet amendement est motivé, il ne semblerait pas acceptable sous ce rapport. D'autre part, cet amendement ne semble aucunement motivé,

car apparemment il renvoie l'étude de ce bill à six mois et il le coule effectivement.

• (8.10 p.m.)

Il se peut que mon honorable ami ait présenté l'amendement dans cette intention sans oser l'exprimer en toutes lettres. Le seul autre commentaire qui vise l'amendement portant renvoi à six mois est le commentaire 202 (7) de la quatrième édition de Beauchesne ainsi conçu:

Une formule établie de proposition d'amendement comme le renvoi à «six mois» dont on se sert pour faire rejeter un bill, n'est pas sujette à amendement.

En ce cas, il semble que le bill à l'étude puisse être amendé à plus d'un point de vue. Par exemple, on pourrait en modifier le préambule. Bien entendu, la formule de l'amendement n'est pas la formule précise et régulièrement acceptée par la Chambre et par les autorités comme un amendement régulier de renvoi à six mois, car l'amendement porte deuxième lecture du bill dans six mois.

**M. l'Orateur:** Je remercie le secrétaire parlementaire et l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest d'avoir éclairé la présidence de leurs conseils. Je crois qu'ils ont touché du doigt les points essentiels qu'elle doit considérer. Le secrétaire parlementaire a invoqué le commentaire 202 (7) de la quatrième édition de Beauchesne:

Une forme établie de proposition d'amendement, comme le renvoi à «six mois», dont on se sert pour faire rejeter un bill, n'est pas sujette à amendement.

Ce qu'il faut retenir du commentaire, ce n'est pas nécessairement que la formule n'est pas sujette à amendement, mais plutôt les termes choisis par le docte auteur: «une forme établie de proposition d'amendement». Il avait certes à l'esprit une forme utilisée de longue date et passée dans la tradition parlementaire britannique. Cela ressort en outre de l'amendement selon la formule 92, page 406 de la quatrième édition de Beauchesne, portant renvoi à six mois, qui se lit:

La mise aux voix étant proposée sur la question suivante:

«Que le bill n° ....., intitulé loi ....., soit maintenant lu pour la deuxième (ou la troisième) fois.»

M. ...., appuyé par M. ...., propose l'amendement suivant:

«Que le mot «maintenant» soit retranché, et que les mots «dans six mois de ce jour» soient ajoutés à la fin de la question.»

L'emploi par le député d'Edmonton-Ouest d'une formule un peu différente, notamment l'emploi en anglais du mot «hereafter» à la